

## Chapitre 25

### LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS POUR EN ASSURER LA VALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE (PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DES CONJOINTS) (Sanctionnée le 31 octobre 2011)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

#### *Loi sur l'adoption*

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'adoption*.
- (2) La définition de « cohabiter » figurant au paragraphe 1(1) est abrogée.
- (3) La définition de « conjoint » figurant au paragraphe 1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

#### *Loi sur les sociétés par actions*

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.
- (2) L'alinéa d) de la définition de « liens » figurant à l'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) son conjoint;

#### *Loi sur le changement de nom*

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le changement de nom*.
- (2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

(3) L'alinéa 9(2)c) est modifié par suppression de « du père du requérant, et » et par substitution de « des parents du requérant, y compris, le cas échéant, ».

(4) L'alinéa 9(2)d) est modifié par suppression de « du père de son conjoint, ainsi que » et par substitution de « des parents de son conjoint, y compris, le cas échéant, ».

*Loi sur le droit de l'enfance*

**4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le droit de l'enfance*.**

**(2) L'article 4 et les paragraphes 5(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Requête

**5. (1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance déclaratoire portant que :**

- a) soit une personne est le parent d'un enfant;
- b) soit une personne ne peut être reconnue en droit comme le parent d'un enfant.

Déclaration de filiation

(2) S'il conclut, d'après la prépondérance des probabilités, que la personne est le parent d'un enfant, ou ne peut être reconnue en droit comme le parent d'un enfant, selon le cas, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

**(3) L'article 8 est modifié par insertion, avant le paragraphe 8(1), de ce qui suit :**

Présomption de filiation

(01) Une personne est présumée être le parent d'un enfant dans les cas suivants :

- a) elle était le conjoint de la mère de l'enfant à la naissance de celui-ci;
- b) elle et la mère de l'enfant ont déposé une déclaration en vertu du paragraphe 2(2.1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou un document en vertu d'une disposition semblable d'une loi analogue d'une autre autorité législative du Canada;
- c) elle et la mère de l'enfant ont reconnu par écrit qu'elle est le parent de l'enfant;
- d) le lien de filiation entre elle et l'enfant a été établi ou reconnu de son vivant par un tribunal compétent au Canada.

**(4) Le paragraphe 8(1) est modifié par :**

- a) **suppression de « À moins que le contraire ne soit établi par la prépondérance des probabilités, une personne est présumée » et par substitution de « Une personne de sexe masculin est présumée »;**
- b) **suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa d) et par substitution d'un point final;**
- c) **abrogation des alinéas e) à g).**

**(5) Le paragraphe 8(2) est abrogé.**

**(6) Le paragraphe 12(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

validité constitutionnelle (prestations et obligations des conjoints), Loi modifiant plusieurs lois pour en assurer la

#### Déclaration de filiation

**12.** (1) Une personne peut déposer au bureau du registraire général une déclaration, selon la formule approuvée par le ministre, dans laquelle elle affirme qu'elle est le parent d'un enfant.

**(7) Le paragraphe 14(1) est modifié par suppression de « l'article 4, 5 » et par substitution de « l'article 5 ».**

**(8) Le paragraphe 18(1) est modifié par suppression de « le père et la mère » et par substitution de « les parents ».**

**(9) L'alinéa 76(3)a) est modifié par suppression de « le père et la mère » et par substitution de « les parents ».**

**(10) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de « l'article 4 ou 5 » et par substitution de « l'article 5 » :**

- a) l'article 6;
- b) le paragraphe 7(1).

#### *Loi sur les coroners*

**5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les coroners*.**

**(2) L'article 1 est modifié par :**

- a) **abrogation de la définition de « conjoint »;**
- b) **insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« conjoint du défunt » Personne qui, immédiatement avant le décès d'une autre personne, selon le cas :

- a) était mariée au défunt;
- b) vivait dans une union conjugale hors du mariage avec le défunt si, selon le cas :
  - (i) ils avaient ainsi vécu pendant au moins deux ans,
  - (ii) la relation en était une d'une certaine permanence et ils étaient ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse of the deceased*)

#### *Loi sur l'aide aux personnes à charge*

**6. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*.**

**(2) La définition de « cohabiter » figurant au paragraphe 1(1) est abrogée.**

**(3) Les alinéas d) et e) de la définition de « personne à charge » figurant au paragraphe 1(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- d) la personne qui, immédiatement avant le décès du défunt, selon le cas :

validité constitutionnelle (prestations et obligations des conjoints), Loi modifiant plusieurs lois pour en assurer la

- (i) vivait dans une union conjugale hors du mariage avec le défunt depuis au moins un an,
- (ii) était à la charge du défunt;

**(4) La définition de « conjoint » figurant au paragraphe 1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« conjoint » Personne qui, immédiatement avant le décès du défunt, selon le cas :

- a) était mariée au défunt;
- b) vivait dans une union conjugale hors du mariage avec le défunt si, selon le cas :
  - (i) ils avaient ainsi vécu pendant au moins deux ans,
  - (ii) la relation en était une d'une certaine permanence et ils étaient ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

*Loi sur la preuve*

**7. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.**

**(2) La version anglaise de l'article 6 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

Communication made during marriage

**6.** A spouse is not compellable to disclose a communication made to him or her by his or her spouse during the marriage.

*Loi sur le droit de la famille*

**8. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le droit de la famille*.**

**(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par :**

- a) **abrogation de la définition de « conjoint » et par substitution de ce qui suit :**

« conjoint » Personne qui, selon le cas :

- a) est mariée à une autre personne;
- b) vit dans une union conjugale hors du mariage avec une autre personne si, selon le cas :
  - (i) elles ont ainsi vécu pendant au moins deux ans,
  - (ii) la relation en est une d'une certaine permanence et elles sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

- b) **insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« conjoint survivant » Personne qui, immédiatement avant le décès d'une autre personne, était un conjoint au sens de la présente loi. (*surviving spouse*)

validité constitutionnelle (prestations et obligations des conjoints), Loi modifiant plusieurs lois pour en assurer la

**(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 37(2), de ce qui suit :**

Choix réputé en cas de succession *ab intestat*

(2.1) Le conjoint survivant qui n'a pas droit à un partage de la succession en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires* n'a pas à faire un choix en vertu du paragraphe (2) et est réputé avoir choisi de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36.

**(4) Les paragraphes 37(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Choix du conjoint en cas de succession en partie testamentaire

(3) Lorsqu'un conjoint décède et laisse une succession en partie testamentaire, le conjoint survivant choisit :

- a) si le conjoint survivant a droit à un partage de la succession en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires*, soit de bénéficier des dispositions testamentaires et de jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires*, soit de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36;
- b) si le conjoint survivant n'a pas droit à un partage de la succession en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires*, soit de bénéficier des dispositions testamentaires, soit de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36.

Biens hors de la succession

(4) Le conjoint survivant qui fait l'un des choix suivants jouit également des autres biens auxquels il a droit en raison de la mort de son conjoint :

- a) bénéficier des dispositions testamentaires en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)b);
- b) jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires* en vertu du paragraphe (2);
- c) bénéficier des dispositions testamentaires et jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires* en vertu de l'alinéa (3)a).

**(5) Le paragraphe 37(8) est modifié par suppression de « Un conjoint survivant » et par substitution de « Sous réserve du paragraphe (2.1), un conjoint survivant ».**

*Loi sur la tutelle*

**9. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la tutelle*.**

**(2) La définition de « conjoint » figurant au paragraphe 1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*, sauf que la mention de « d'au moins deux ans » vaut mention de « d'au moins un an ». (*spouse*)

*Loi sur les tissus humains*

**10. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les tissus humains*.**

**(2) La définition de « cohabiter » figurant au paragraphe 2(1) est abrogée.**

**(3) La définition de « conjoint » figurant au paragraphe 2(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« conjoint » Personne qui, immédiatement avant le décès d'une autre personne, selon le cas :

- a) était mariée au défunt;
- b) vivait dans une union conjugale hors du mariage avec le défunt si, selon le cas :
  - (i) ils avaient ainsi vécu pendant au moins deux ans,
  - (ii) la relation en était une d'une certaine permanence et ils étaient ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

*Loi sur les assurances*

**11. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les assurances*.**

**(2) La définition de « conjoint » figurant à l'ANNEXE, DIVISION 2 « INDEMNITÉS DE DÉCÈS ET DE PERTE DE REVENU », subdivision I – Indemnités de décès, B, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*, sauf que la mention de « d'au moins deux ans » vaut mention de « d'au moins trois ans ». (*spouse*)

**(3) Le sous-alinéa (1)b(i) de la définition de « personne assurée » figurant à l'ANNEXE, DIVISION 3 « DÉFINITIONS, EXCLUSIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES » est modifié par suppression de « un couple marié » et par substitution de « que les assurés soient des conjoints ».**

*Loi d'interprétation*

**12. (1) Le présent article modifie la *Loi d'interprétation*.**

**(2) Le paragraphe 28(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

« conjoint » Personne qui, selon le cas :

- a) est mariée à une autre personne;
- b) vit dans une union conjugale hors du mariage avec une autre personne si, selon le cas :
  - (i) elles ont ainsi vécu pendant au moins deux ans,

validité constitutionnelle (prestations et obligations des conjoints), Loi modifiant plusieurs lois pour en assurer la

- (ii) la relation en est une d'une certaine permanence et elles sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

« conjoint survivant » Personne qui, immédiatement avant le décès d'une autre personne, selon le cas :

- a) était mariée au défunt;
- b) vivait dans une union conjugale hors du mariage avec le défunt si, selon le cas :
  - (i) ils avaient ainsi vécu pendant au moins deux ans,
  - (ii) la relation en était une d'une certaine permanence et ils étaient ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*surviving spouse*)

**(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 28(1), de ce qui suit :**

Nullité du mariage

(1.1) Si deux personnes se prêtent, de bonne foi, à une forme de mariage puis vivent ensemble dans une union conjugale :

- a) lorsque le mariage est nul de nullité absolue, elles sont réputées mariées pendant la période où elles vivaient ainsi ensemble;
- b) lorsque le mariage est déclaré nul de nullité relative, elles sont réputées mariées jusqu'au prononcé du jugement de nullité.

*Loi sur les successions non testamentaires*

**13. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les successions non testamentaires*.**

**(2) La définition de « cohabiter » figurant au paragraphe 1(1) est abrogée.**

**(3) La définition de « conjoint » figurant au paragraphe 1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

*Loi sur le mariage*

**14. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le mariage*.**

**(2) L'alinéa 13b) est modifié par suppression de « (épouse ou époux) » et par substitution de « (épouse, époux ou conjoint) ».**

**(3) L'article 19 est abrogé.**

**(4) Le paragraphe 23(2) est abrogé.**

**(5) Le paragraphe 35(2) est abrogé.**

validité constitutionnelle (prestations et obligations des conjoints), Loi modifiant plusieurs lois pour en assurer la

**(6) Le paragraphe 43(4) est modifié par suppression de « mari et femme » et par substitution de « conjoints ».**

**(7) L'annexe est abrogée.**

*Loi sur la santé mentale*

**15. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la santé mentale*.**

**(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

**(3) L'alinéa 19.2(1)c) est modifié par suppression de « , y compris la personne qui, sans être légalement mariée au malade, cohabite avec lui à titre de conjoint et est connue à ce titre dans la collectivité ».**

*Loi sur les procurations*

**16. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les procurations*.**

**(2) La définition de « conjoint » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« conjoint » À l'égard d'un mandant ou d'un mandataire, s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

*Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées*

**17. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées*.**

**(2) L'article 1 est modifié par :**

**a) suppression, au sous-alinéa b)(i) de la définition de « personne à charge », de « , y compris la personne qui a cohabité avec elle pendant au moins un an »;**

**b) insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*, sauf que la mention de « d'au moins deux ans » vaut mention de « d'au moins un an ». (*spouse*)

*Loi sur les statistiques de l'état civil*

**18. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.**



**(2) L'article 1 est modifié par :**

- a) **abrogation de la définition de « femme mariée »;**
- b) **insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« parent » ou « père ou mère » Les personnes suivantes :

- a) une mère ou un père d'un enfant;
- b) une personne qui se déclare elle-même parent en vertu du paragraphe 2(2.1);
- c) un conjoint de la mère ou du père au moment de la naissance ou de la mortinaissance d'un enfant, qui entend ou entendait jouer un rôle de parent dans l'éducation de l'enfant. (*parent*)

**(3) Les paragraphes 2(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Déclaration concernant la naissance

(2) Dans les 30 jours suivant la naissance d'un enfant, une déclaration, sur la formule réglementaire, concernant la naissance est remplie et transmise ou envoyée par la poste au registraire local du district d'enregistrement dans lequel la naissance a lieu, par l'une des personnes suivantes :

- a) un parent de l'enfant;
- b) si les parents en sont incapables, une personne qui remplace les parents de l'enfant;
- c) si l'alinéa a) ou b) ne s'applique à personne, toute personne qui a connaissance de la naissance de l'enfant.

Renseignements sur un parent

(2.1) Lorsque la mère d'un enfant et une autre personne reconnaissant elle-même être un parent de l'enfant le demandent conjointement par écrit, les renseignements relatifs à cette personne peuvent être inscrits en tant que renseignements concernant un parent.

**(4) Les articles 3 à 5 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Nom de famille d'un enfant

- 3.** (1) Le bulletin d'enregistrement de naissance d'un enfant indique :
- a) soit le nom de famille d'un parent;
  - b) soit un nom de famille formé des noms de famille de deux parents, combinés ou réunis par un trait d'union.

**(5) Les articles 6 et 8 sont abrogés.**

**(6) La version française du paragraphe 12(4) est modifiée par suppression de « des déclarations des proches parents du père et de la mère » et par substitution de « des déclarations des personnes apparentées aux parents ».**

**(7) La version française du paragraphe 19(2) est modifiée par :**

- a) **suppression de** « par le plus proche parent du défunt qui était présent au moment du décès ou qui a été le dernier à le soigner au cours de sa dernière maladie » **à l’alinéa a) et par substitution de** « par la plus proche personne apparentée au défunt qui était présente au moment du décès ou qui a été la dernière à le soigner au cours de sa dernière maladie »;
- b) **suppression de** « par un parent du défunt qui réside dans le district d’enregistrement ou qui s’y trouve, si aucun proche parent n’est disponible » **à l’alinéa b) et par substitution de** « si une telle personne apparentée n’est pas disponible, par une personne apparentée au défunt qui réside dans le district d’enregistrement ou qui s’y trouve »;
- c) **suppression de** « par toute personne présente au moment du décès, si aucun parent n’est disponible » **à l’alinéa c) et par substitution de** « par toute personne présente au moment du décès, si aucune personne apparentée n’est disponible ».

*Loi sur l’indemnisation des travailleurs*

**19. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l’indemnisation des travailleurs*.**

**(2) L’article 1 est modifié par :**

- a) **abrogation de la définition de « conjoint » et par substitution de ce qui suit :**

« conjoint » À l’égard d’un travailleur, s’entend au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*, sauf que la mention de « d’au moins deux ans » vaut mention de « d’au moins un an ». (*spouse*)

- b) **insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« conjoint survivant » À l’égard d’un travailleur, s’entend d’une personne qui, immédiatement avant le décès du travailleur, était un conjoint au sens de la présente loi. (*surviving spouse*)

**(3) La même loi est modifiée par abrogation de l’article 7.**

Règlements divers

**20. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur l’adoption*, pris en application de la *Loi sur l’adoption*.**

**(2) Les formules 1, 2 et 12 de l’annexe B du *Règlement sur l’adoption* sont abrogées et remplacées par les formules figurant à l’annexe de la présente loi.**

**21. Le Règlement sur les formules relatives au droit de l'enfance, pris en application de la Loi sur le droit de l'enfance et enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-139-98, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est abrogé.**

**22. (1) Le présent article modifie le Règlement sur les formules de mariage pris en application de la Loi sur le mariage.**

**(2) Les formules 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10 de l'annexe sont modifiées, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par suppression de « Territoires du Nord-Ouest » à chaque occurrence et par substitution de « Nunavut ».**

**(3) Les formules 3, 5 et 6 de l'annexe sont modifiées par suppression de « signature du futur marié », « signature de la future mariée » et « signature du futur marié ou de la future mariée » et par substitution, à chaque fois, de « signature du conjoint ».**

**(4) La formule 7 de l'annexe est modifiée par suppression de « Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest » à chaque occurrence et par substitution de « Cour de justice du Nunavut ».**

**23. (1) Le présent article modifie le règlement intitulé *Formules*, R.R.T.N.-O. 1990, ch.V-2, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada) et pris en application de la Loi sur les statistiques de l'état civil.**

**(2) Le titre est abrogé et remplacé par « Règlement sur les formules relatives aux statistiques de l'état civil ».**

**(3) La formule 4 figurant à la partie II de l'annexe est modifiée par :**

- a) suppression de « MARIÉ » et de « MARIÉE » et par substitution, à chaque fois, de « CONJOINT »;**
- b) insertion au point 5 de « avant le mariage » après « Nom de famille »;**
- c) suppression dans la version française du point 18 de « Jamais mariée, veuve ou divorcée » et par substitution de « Jamais marié, veuf ou divorcé »;**
- d) suppression dans la version française du point 24 de « Métisse, Indienne inscrite » et par substitution de « Métis, Indien inscrit »;**
- e) suppression de « signature du marié » au point 29 et de « signature de la mariée » au point 29 et par substitution, à chaque fois, de « signature du conjoint ».**

**(4) La formule 8 figurant à la partie II de l'annexe est modifiée par suppression de « du marié » et de « de la mariée » et par substitution, à chaque fois, de « du conjoint ».**

validité constitutionnelle (prestations et obligations des conjoints), Loi modifiant plusieurs lois pour en assurer la

**ANNEXE** (article 20)

**ANNEXE B**

**FORMULE 1** (paragraphe 77(1))

**COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur l’adoption*;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une demande en vue de l’adoption

de....., un enfant.

(nom de l’enfant)

**CONSENTEMENT DU PARENT**  
(article 10 de la *Loi sur l’adoption*)

Je,....., de....., Nunavut  
(nom et prénoms) (collectivité)

ATTESTE QUE je suis le parent de .....  
(nom de l’enfant)

né à.....,  
(collectivité) (province ou territoire)

le..... ET JE CONSENS de mon propre gré (jour, mois, année)

à l’adoption de ..... en vertu de la *Loi sur l’adoption*,  
(nom de l’enfant)

COMPRENANT que, de ce fait, je perds la garde de l’enfant ainsi que tout autre droit reconnu par la loi à son égard.

SIGNÉ par moi à....., Nunavut, le .....  
(collectivité) (jour, mois, année)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....  
(signature du témoin)

.....  
(signature du parent)

.....  
(signature de l’interprète)

**FORMULE 2**

(paragraphe 77(1))

**COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur l’adoption*;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une demande en vue de de l’adoption

de....., un enfant.

(*nom de l’enfant*)

**RETRAIT DE CONSENTEMENT DU PARENT**

(article 12 de la *Loi sur l’adoption*)

Je.....de....., Nunavut

(*nom et prénom*)

(*collectivité*)

ATTESTE QUE je suis le parent de .....

(*nom de l’enfant*)

né à .....,

(*collectivité*)

(*province ou territoire*)

le..... ET JE RETIRE de mon propre gré

(*jour, mois, année*)

mon consentement à l’adoption de ..... en vertu de

(*nom de l’enfant*)

la *Loi sur l’adoption*, lequel consentement a été donné à....., Nunavut,

(*collectivité*)

le .....

(*jour, mois, année*)

SIGNÉ par moi à ....., Nunavut, le .....

(*collectivité*)

(*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....  
(*signature du témoin*)

.....  
(*signature du parent*)

.....  
(*signature de l’interprète*)

**FORMULE 12** *(paragraphe 77(8))*  
**COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur l’adoption*;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une requête en vue de l’adoption

de....., un enfant (*ou* une personne) du sexe .....

*(nom de l’enfant ou de la personne)*

*(sexe)*

dont le bulletin d’enregistrement de naissance porte le numéro.....,

par .....

**AFFIDAVIT DU REQUÉRANT (*ou* DU CO-REQUÉRANT)**

JE,.....de....., Nunavut

*(nom et prénoms)*

*(collectivité)*

DÉCLARE SOUS SERMENT ce qui suit :

1. Est annexée au présent affidavit sous la cote "A" ma requête en vue de l’obtention d’une ordonnance d’adoption me permettant d’adopter ....., dont le bulletin d’enregistrement de  
*(nom de l’enfant ou de la personne)*  
naissance porte le numéro .....

2. J’ai .....ans.

3. Je suis célibataire et je ne suis pas le conjoint d’une personne mariée.

*OU*

Je suis le conjoint de....., laquelle personne s’est

*(nom du conjoint)*

jointe à moi pour présenter la requête d’adoption et aucun de nous n’est marié à

une autre personne.

*OU*

Je suis le conjoint de.....,

*(nom du conjoint)*

laquelle personne est le parent de .....,

*(nom de l’enfant ou de la personne)*

et aucun de nous n’est marié à une autre personne.

validité constitutionnelle (prestations et obligations des conjoints), Loi modifiant plusieurs lois pour en assurer la

4. Le ....., à ..... je me suis marié  
(jour, mois, année) (collectivité)  
avec ..... (laquelle personne s'est jointe à moi pour  
(nom du conjoint)  
présenter la requête d'adoption) et nous sommes toujours mariés.

OU

Le ....., à ....., j'ai  
(jour, mois, année) (collectivité)  
commencé à vivre dans une union conjugale hors du mariage  
avec ..... (laquelle personne s'est jointe à moi  
(nom de la personne/du conjoint de fait)  
pour présenter la requête d'adoption) et nous cohabitons toujours (et nous  
sommes ensemble les parents d'un enfant).

5. Je suis (ne suis pas) apparenté à ..... (comme suit) :  
(nom de l'enfant ou de la personne)  
.....  
.....

6. Aucun accord ni aucune entente ne prévoit que je dois fournir ou recevoir une  
contrepartie relativement à l'adoption de.....,  
(nom de l'enfant ou de la personne)  
sauf dans la mesure où la requête d'adoption l'indique et dans la mesure où le(s)  
document(s) relatif(s) à l'accord ou à l'entente est (sont) joint(s) à titre de pièce(s)  
à l'appui de la requête d'adoption.

FAIT SOUS SERMENT devant moi  
à.....  
(lieu)

le.....  
(jour, mois, année)

..... (signature du commissaire aux serments ou de  
(signature du requérant ou du co-requérant)  
l'autre personne habilitée à recevoir les affidavits)  
.....  
(signature de l'interprète) (signature du co-requérant)

validité constitutionnelle (prestations et obligations des conjoints), Loi modifiant plusieurs lois pour en assurer la

---

IMPRIMÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2011

---